

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.069 du 11 janvier 2001

A. 87.528/XI-7444

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1999 par XXX de nationalité marocaine, qui demande l'annulation "de la décision de rejet de la demande en révision du 25.08.1999 notifiée le 18.10.1999 par l'agent communal délégué de la commune de Molenbeek-Saint-Jean lui enjoignant de quitter les territoires du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française et de la République portugaise dans les 10 jours de la présente notification avec interdiction de se rendre au Luxembourg et aux Pays-Bas";

Vu l'arrêt n° 83.524 du 18 novembre 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 23 février 2000, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 2000, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 14 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les envois recommandés par lesquels les pièces de la procédure en annulation ont été

notifiées au requérant n'ont pu lui être remis; que ces documents ont été renvoyés au Conseil d'Etat avec la mention "Non réclamé - Avis remis le 23/2";

Considérant que le requérant fait valoir à l'audience que sa résidence en laquelle il a fait élection de domicile est le 184 rue de Ribaucourt à 1080 Bruxelles, et non le 84 comme erronément indiqué dans la requête en annulation et qu'il appartenait au greffe du Conseil d'Etat, lorsque le pli lui a été retourné, de s'informer plus avant, au besoin auprès du conseil du requérant, de l'adresse exacte du domicile élu par ce dernier;

Considérant que le recours est dirigé contre une décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'aux termes de l'article 34 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, quiconque introduit une requête contre une telle décision est tenu d'élire domicile en Belgique, toute notification en ce domicile élu étant valablement faite par le greffier en chef du Conseil d'Etat; que cette règle particulière au contentieux des étrangers déroge aux règles générales du règlement de procédure;

Considérant que la requête en annulation porte comme domicile élu "rue de Ribaucourt, 84 à 1080 Bruxelles"; que les envois recommandés des pièces de la procédure ont valablement été notifiés au requérant à cette dernière adresse, sans que le Conseil d'Etat ne soit tenu de procéder à quelque vérification que ce soit;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que

conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze janvier deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.